

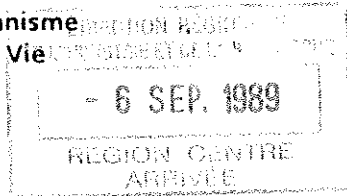
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

AB/AL

Affaire suivie par : M. BERNON



SOCIETE SOPHARTEX
COMMUNE DE VERNOUILLET

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Tél. 37.27. 70.94

ARRETE N° 2215

- VU la loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU les prescriptions relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs mentionnées dans les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail ;
- VU la demande formulée par les Laboratoires SOPHARTEX, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités qu'ils exercent à VERNOUILLET, 21 rue du Pressoir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 19 Mai 1988 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 8 Juin au 8 Juillet 1988 inclus sur le territoire des communes de DREUX, de LURAY et de VERNOUILLET ;
- VU le procès-verbal d'enquête publique reçu en Préfecture le 1er Août 1988 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 Octobre 1988, 31 Janvier 1989 et 28 Avril 1989 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 30 Juillet 1989 ;
- VU le rapport et avis émis par le Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de VERNOUILLET, DREUX et de LURAY ;
- VU les avis des services départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services de Secours et d'Incendie, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;
- VU le rapport et conclusions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 Avril 1989 ;

.../...

VU les pièces et éléments du dossier ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 Juin 1989 ;

CONSIDERANT que les activités sus-mentionnées nécessitent une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé ;

STATUANT en conformité des titres I et II du décret précité du 21 Septembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société SOPHARTEX, dont le siège social est situé 47 Rue de Bretagne 75003 PARIS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter un entrepôt de médicaments dans son établissement, situé 21 Rue du Pressoir à VERNOUILLET .

Les activités concernées sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|---------|---|
| - 3. 1° | D | Accumulateur de charge, puissance estimée à 59 kw. |
| - 89 2° | D | Broyage de produits minéraux ou organiques. P = 114 kw. |
| - 183 ter 1° | A | Entrepôts couverts : V = 67500 m ³ |
| - 246 | D | Fabrication et traitement de levures et de produits d'origine végétale. |
| - 253 | D | Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie - V = 42 m ³ |
| - 273 bis 2° | D | Effectif du personnel pour la fabrication et division en vue de la préparation de médicaments 294 ouvriers. |
| - 361 A 2° | D | Installation de compression employant des gaz toxiques : 66 kw |
| - 361 B 2° | D | Installation de compression : 130 kw |

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société SOPHARTEX, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

I.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduelles des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législations sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).

.../...

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).
- l'instruction du 17 Avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

1.2.5 Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible pour chaque catégorie d'eaux rejetées (eaux polluées, eaux propres, ...).

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

.../...

1.2.6 L'exploitant est tenu de fournir à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie :

- un exemplaire de la convention de rejets contractée avec la Régie du SIVOM de DREUX.

- un dossier technique relatif aux modifications des réseaux internes d'eaux pluviales, d'eaux résiduaires en application de la dite convention.

1.2.7 Il devra en outre :

- réaliser le raccordement aux eaux résiduaires de l'aire de lavage actuellement utilisée dans l'attente de son déménagement ultérieur.

- fournir un dossier technique relatif au réaménagement de l'aire de lavage des machines, du stockage des déchets avec compacteur, des projets de déménagement des ateliers de conditionnement.

1.2.8 L'effluent constitué par les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavage des matériels et des sols, ...) doit présenter les caractéristiques suivantes lors du rejet dans un réseau public d'assainissement muni à son extrémité d'une station d'épuration éliminant 90 % au moins de la charge organique entrante exprimée en DB05 :

- Azote Kjeldahl exprimé en N	150 mg/l
- DB05	400 mg/l
- DC0	1200 mg/l
- Matières en suspension totales	500 mg/l si le flux journalier rejeté n'excède pas 100 kg ; au-delà, la norme est de 300 mg/l.

Ces normes sont valables pour une période de 24 heures. Elles peuvent être dépassées de 50 % pour des périodes de 2 heures.

L'exploitant se tient régulièrement informé du bon fonctionnement de l'ouvrage d'épuration collectif. Dans le cas où le rendement de celui-ci se dégrade de manière significative l'exploitant prend le plus rapidement possible les dispositions nécessaires pour rétablir un rejet final au milieu naturel du fait de ses activités satisfaisant les conditions fixées au paragraphe ci-dessous :

- Azote Kjeldahl exprimé en N	30 mg/l
- DB05	40 mg/l
- DC0	120 mg/l
- Matières en suspension totales	100 mg/l si le flux journalier rejeté n'excède pas 10 kg ; au-delà, la norme est de 30 mg/l.

Ces normes sont valables pour une période de 24 heures. Elles peuvent être dépassées de 50 % pour des périodes de 2 heures.

1.2.9 L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer de manière hebdomadaire, sur un échantillon représentatif des effluents, les analyses suivantes :

- pH
- DC0
- Azote Kjeldahl exprimé en N

lorsque le flux moyen rejeté en DC0 dépasse 100 kg/j. La fréquence est journalière pour des flux dépassant 500 kg/j.

1.2.10 Les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont archivés pendant une durée d'au moins un an.

1.2.11 Les archives sont régulièrement tenues à jour et sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan trimestriel est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.12 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.13 Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.

1.2.14 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H 6H/22H les dimanches et jours fériés	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone suburbaine	60	55	50

.../...

- 1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- 1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.
- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition, quantité
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

.../...

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateur (n° 3 de la nomenclature)

- 2.1.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

.../...

- 2.1.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;
- 2.1.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol. L'atelier sera pourvu de détecteurs anti-déflagrants.
- 2.1.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;
- 2.1.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;
- 2.1.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;
- 2.1.7 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il ne sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

- 2.1.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

- 2.1.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;
.../...

2.2 Prescriptions particulières relatives au broyage de produits minéraux ou organiques (n° 89 de la nomenclature)

- 2.2.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

- 2.2.2 Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

- 2.2.3 Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

- 2.2.4 La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux entrepôts (n° 183 ter de la nomenclature)

- 2.3.1 Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

.../...

- 2.3.2 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 m, des accès "voie échelle" (telle qu'elle est définie dans l'article CO2 du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public - arrêté du 25 Juin 1980) doivent être prévus pour chaque façade.

- 2.3.3 La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 m de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 8 m sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définies à l'article 6 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

.../...

- 2.3.4 L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois peuvent être coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16 ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement (Cf. circulaire du Ministère de l'Industrie et de la décentralisation de 03.03.82 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public : instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) aménagés pour permettre un désenfumage surmonté par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

- 2.3.5 Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 m prévus à l'article 6.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

.../...

- 2.3.6 Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'une ferme-porte.
- 2.3.7 Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particulier.
- 2.3.8 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Des issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- 2.3.9 Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

- 2.3.10 Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. .../...

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

- 2.3.11 Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

- 2.3.12 Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 2.3.5, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

- 2.3.13 Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

.../...

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.3.14 Détection incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO², halons, etc... sous la responsabilité de l'exploitant.

.../...

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- 2.3.15 Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatible avec lui.

Les produits visés à l'article 2.3.5 ci-dessus, sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

- 2.3.16 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

.../...

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées.

2.3.17 Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

2.3.18 Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 2.3.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 2.3.8.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

.../...

2.3.19 Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation.

2.3.20 Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération 2 heures au moins après la cessation des travaux.

Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Plan d'intervention

Un plan d'opération interne contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

.../...

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

- 2.3.21 Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

- 2.3.22 L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

2.4 Prescriptions particulières relatives aux levures ou autres produits d'origine végétale ou animale (rubrique n° 246 de la nomenclature)

- 2.4.1 Le sol de l'atelier sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients seront entretenus en parfait état de propreté.

- 2.4.2 Les déchets provenant d'un emploi incomplet de matières premières, les débris retirés des eaux résiduelles seront recueillis dans des récipients métalliques étanches, munis d'un couvercle, faciles à nettoyer et vidés aussi souvent qu'il sera nécessaire.

- 2.4.3 Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs.

- 2.4.4 Les opérations se feront de façon à ne pas incommoder le voisinage par les buées. Les buées et gaz seront évacués au dehors par une cheminée de hauteur suffisante (après désodorisation convenable si

2.5 Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables (n° 253 de la nomenclature)

2.5.1 Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, les éléments de construction du local du dépôt, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne, ou de danger pour les tiers.

2.5.2 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.5.3 Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'Art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2.5.4 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH-55 B si la capacité du dépôt est inférieur ou égal à 500 m³
- deux extincteurs homologués NF MIH-55 B et un extincteur à poudre sur roues de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieur à 500 m³

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 h 30.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

2.5.5 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.5.6 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et de façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.5.7 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe, devra être assurée en permanence.

2.6 Prescriptions particulières relatives à la fabrication et division en vue de la préparation de médicaments (n° 273 bis de la nomenclature)

2.6.1 Les locaux où sont effectués les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant vers l'extérieur et distantes de plus de 8 m des constructions voisines ;

- couverture en matériaux de catégorie M0 ou M1 ou de classe T 30 indice I, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;

- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans une même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi heure.

Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

.../...

En particulier sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présente dans le local étant supérieure à 200 l pour les liquides inflammables de 1ère catégorie ;

- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 l pour les liquides inflammables de 1ère catégorie.

Les locaux sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

En outre, la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, et jamais inférieure à 1/4 d'heure.

2.6.2 Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles.

2.6.3 Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

2.6.4 La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

2.6.5 Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

2.6.6 Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 2.6.20.

En outre le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

.../...

- 2.6.7 A tout moment au cours de la fabrication le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.
- 2.6.8 Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.
- 2.6.9 Le réseau de collecte des eaux usées doit être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Le schéma est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La réfrigération se fait autant que faire se peut en circuit fermé.

- 2.6.10 Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammations équivalents est interdit, sauf cas particulier de fusion du verre ou de protection bactériologique. Dans ces cas, des moyens mobiles d'intervention sont disponibles à proximité immédiate.
- 2.6.11 Tous les travaux de réparation ou d'aménagement impliquant la création d'un point chaud, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et définie sur le permis de feu.

- 2.6.12 Les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'une détection ou extinction automatique dans les locaux où des matériels sont en fonctionnement sans surveillance et où existe un risque d'incendie ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations ;
- d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir ;
- si besoin est, d'autres moyens adaptés.

.../...

En particulier, des extincteurs sont disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en oeuvre des liquides inflammables.

2.6.13 Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de bon fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

2.6.14 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre anti-poison ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Un plan d'urgence doit être établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours. Il doit prévoir en particulier les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction polluées dans les réseaux d'égouts publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention de secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide ...).

2.6.15 Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

2.6.16 Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

2.6.17 Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration en solvant doit être inférieure à 150 mg/Nm³ pour les rejets représentant plus de 15 t/an ;
- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³ pour un débit massique inférieur ou égal à 4,5 t/an et 50 mg/Nm³ pour un débit massique supérieur à 4,5 t/an ;
- la concentration en poussières contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm³, et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm³.

.../...

- 2.6.18 Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de 10.000 Nm³/h d'air, dans les conditions prévues par la norme NFX 44.052.
- 2.6.19 Les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages souillés sont stockés sur une aire ou dans des récipients assurant la prévention des écoulements et des infiltrations.
- 2.6.20 Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.
- 2.6.21 Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles doivent être éliminées conformément à l'article 2.6.20 ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé à l'article 2.6.20.

2.7. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression (n° 361 de la nomenclature)

- 2.7.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- 2.7.2 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.7.3 L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- 2.7.4 Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elle puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers. .../...

2.7.5 Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

2.7.6 Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

2.7.7 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.7.8 Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.7.9 Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

2.7.10 Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.7.11 L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.7.12 En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

2.7.13 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

.../...

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notifications, sauf pour les articles 1.2.5 et 1.2.6, 2.3.20. où un délai de un mois est accordé.

ARTICLE 4

La Société SOPHARTEX devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A et 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée!"

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - (3 exemplaires), à MM. les Maires de DREUX, LURAY et VERNOUILLET aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la Société SOPHARTEX inséré par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché aux mairies de DREUX, LURAY et VERNOUILLET pendant une durée d'un mois à la diligence de MM. les Maires de DREUX, LURAY et VERNOUILLET qui devront justifier au Préfet d'EURE-ET-LOIR de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Maire de VERNOUILLET, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, et tout agent de la force publique sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

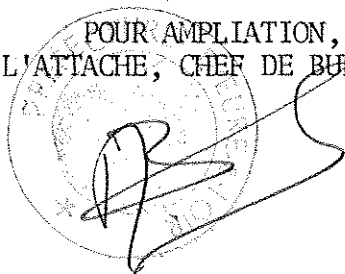
Fait à CHARTRES, LE 28 JUILLET 1989

p/LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Henri-Michel COMET

POUR AMPLIATION,
P/L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

A circular official stamp of the Prefecture of Eure-et-Loir. The text "PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR" is visible around the perimeter. A large, stylized signature is written over the stamp.

Alain BERNON